Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 322 du 21 septembre 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître A. CONVENT
Grande rue au Bois, 21
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de transfert, prise le 7 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [*sic*] sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CONVENT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 15 juin 2026, le conseil de la partie requérante a fait parvenir des informations à la partie défenderesse.

1.3 Le 19 juin 2026, la partie défenderesse a adressé une notification aux fins de reprise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes en application des articles 36.1.b) et 41 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement 2024/1351).

1.4 Le 23 juin 2026, les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge, visée au point 1.3.

1.5 Le 7 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juillet 2026, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à [État membre responsable], en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 16-2, 16-3 et de l'article 36, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

*Considérant que l'article **16-2** du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 » ou « Règlement 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;*

*Considérant que l'article **16-3** du Règlement (UE) 2024/1351 énonce que : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. » ;*

*Considérant que l'article **36-1-b)** du Règlement (UE) n°2024/1351 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;*

Considérant que [la partie requérante] a déclaré être arrivé[e] seul[e] en Belgique le 10.05.2026 ; qu'[elle] a enregistré une demande de protection internationale en Belgique en date du 11.05.2026, dépourvu[e] de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (Règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressé a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 28.09.2023 (réf. XX) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 28.05.2026), l'intéressé a reconnu y avoir enregistré une demande de protection internationale et y avoir reçu une réponse négative ;

*Considérant que le 19.06.2026, une notification de reprise a été adressée aux autorités allemandes, conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé par l'article 36, paragraphe 1, point b), du Règlement (UE) 2024/1351, en liaison avec l'article 13 du Règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ; Considérant que le **23.06.2026**, les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification de reprise en charge ;*

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que le requérant a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir un cousin maternel en Belgique;

Considérant qu'il ne sera pas séparé de ce dernier, les autorités allemandes étant également responsables de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré des problèmes dentaires lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (le 11.05.2026) ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers (le 28.05.2026), il a déclaré : « Je suis en bonne santé. » ;

Considérant que le conseil du requérant, dans son courrier du 09.06.2026, invoque que son client est une personne vulnérable psychologiquement et apporte pour soutenir ses propos un certificat établit [sic] par le médecin du centre de l'intéressé que ce dernier présentait des traces de lésions sur le corps, ainsi que des « symptômes traduisant une souffrance psychologique. » ;

Considérant premièrement que l'intéressé lors de son interview Dublin n'a pas évoqué de problèmes psychologiques particuliers ; considérant qu'il n'a transmis aucun autre document concernant son état de santé, hormis ce certificat ; considérant également qu'il n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que ces déclarations ont été faites par un médecin généraliste ; que rien n'indique dans son dossier que le requérant aurait entamé un suivi auprès d'un psychologue en Belgique ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes médicaux/psychologiques, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Allemagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, CEDH) le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations du requérant ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany »1 (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le

dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant par conséquent que cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence en Belgique spécifiquement afin d'y introduire une demande de protection internationale était due aux raisons suivantes : « J'ai choisi la Be car j'aime la BE. » ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressé s'est exprimé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils ont arrêtés de me donner de l'argent. J'allais à l'école et j'ai dû arrêter d'y aller. » ;

Considérant que le conseil de l'intéressé, dans son courrier du 09.06.2026, raconte le séjour de son client en Allemagne et joint également un « récit de vie » de l'intéressée [sic] qui concerne principalement son pays d'origine et les raisons de sa fuite ; qu'il joint également un refus à la protection internationale délivré à son client par les autorités allemandes ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande d'asile soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une

juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé/e en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le conseil du requérant, dans le courrier précité, invoque également des défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale en Allemagne, ainsi que dans le système d'accueil ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs de protection internationale qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu [sic] en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive ''procédure'', la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; Considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà enregistré une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement 2024/1351 si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant qu'à partir d'août 2018, les demandeurs de protection internationale venant par la frontière terrestre autrichienne pouvaient se voir refuser l'accès au territoire allemand si les autorités allemandes prouvaient, dans les 48 heures, qu'ils avaient déjà demandé la protection internationale en Grèce ou en Espagne ; considérant que le transfert dans ces deux pays se faisait alors dans le cadre d'accords administratifs de réadmission conclus entre l'Allemagne et ces deux pays, et non pas dans le cadre du Règlement 2024/1351(AIDA, pp.30-31) ;

Considérant que cette pratique a été jugée illégale par le tribunal administratif de Munich en mai 2021 et n'a plus été appliquée depuis ; que dès lors, le Règlement 2024/1351 doit désormais être appliqué, impliquant ainsi un examen par le BAMF, avant tout renvoi ;

Considérant que l'Allemagne a régulièrement réintroduit des contrôles à ses frontières avec l'Autriche depuis 2015. Considérant également qu'en octobre 2023, des contrôles ont également été introduits aux frontières avec la Pologne, la République Tchèque et la Suisse, et ce jusqu'en Mars 2024 ; Considérant qu'en septembre 2024, l'Allemagne a étendu ses contrôles temporaires à toutes ses frontières terrestres avec la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark ; Considérant toutefois que l'imposition temporaire de contrôles aux frontières intérieures doit suivre les exigences du code des frontières Schengen et exigent toujours une menace sérieuse pour l'ordre public ou la sécurité intérieure et ne peuvent être utilisés qu'en mesure de dernier recours ; considérant que selon le gouvernement fédéral, les contrôles aux frontières n'ont pas affecté la possibilité de demander la protection internationale aux frontières allemandes (AIDA, pp.28-29);

Considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent déposer une demande (Asylgesuch) à la frontière et sont tenus de le faire s'ils ne disposent pas des documents d'entrée nécessaires. Considérant toutefois qu'ils ne peuvent pas déposer une demande de protection internationale officielle (Asylantrag) à la frontière mais qu'ils doivent être dirigés vers un centre d'accueil initial, où la procédure d'asile formelle est lancée et où ils reçoivent un « certificat d'arrivée » (Ankunftsnachweis). La police aux frontières enregistre leurs données personnelles et en informe à la fois le BAMF et le centre d'accueil ; considérant qu'une région leur est alors assignée et qu'ils doivent ensuite se présenter à son antenne régionale du BAMF pour y déposer leur demande ; qu'après l'introduction de la demande, ils reçoivent un « permis de séjour pour demandeurs d'asile » (Aufenhaltsgestattung) (AIDA, pp. 38-39) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; Considérant dès lors que s'il poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; Considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant dès lors que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine – ou un autre pays tiers - avant que les autorités allemandes ne déterminent s'il a besoin d'une protection ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un ''logement adéquat'' : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés ''Clearinghäuser'' (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,…) (p. 111) ;

Considérant que le rapport AIDA relève que, nonobstant le fait que la législation allemande n'exige pas l'identification systématique des personnes vulnérables en procédure de protection internationale (à l'exception des mineurs non accompagnés), le BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office Fédéral pour la Migration et les Réfugiés) - et le Ministère Fédéral de l'Intérieur ont rédigé, en 2015, un « concept d'identification des groupes vulnérables » reprenant des informations complètes sur la détection et le traitement des personnes vulnérables ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne qu'un service indépendant de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place à partir du 1er janvier 2023 pour les demandeurs de protection internationale ; que ce service doit notamment permettre l'identification des besoins procéduraux particuliers en matière de protection ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de ces conseils (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant aussi que depuis 2019, une disposition légale oblige les États fédéraux à prendre des mesures appropriées pour assurer la protection des femmes et des personnes vulnérables lors de l'hébergement des demandeurs de protection internationale dans les centres d'accueil initial ; considérant que même avant l'introduction de cette disposition, les autorités étaient tenues de fournir un soutien spécifique aux personnes ayant des besoins d'accueil particuliers, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, par exemple, les enfants non accompagnés doivent être confiés à un bureau d'aide à la jeunesse qui doit chercher un ''logement adéquat'' : logement privé chez d'autres parents, dans des familles d'accueil, des foyers pour enfants généraux ou des foyers pour enfants spécifiques adaptés aux besoins des enfants étrangers non accompagnés ''Clearinghäuser'' (AIDA, pp.194-196 et Factsheet Allemagne, pp.4-5) ; considérant que le type d'hébergement peut varier selon les Etats Fédéraux allemands et selon les capacités disponibles; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que l'obligation de résider dans un centre d'accueil initial peut être levée pour des raisons impérieuses, par ex. si les personnes vulnérables ont besoin d'un hébergement spécial (p.5) ;

Considérant que si un demandeur ou une autorité de l'État fédéral soumet au BAMF des informations indiquant une vulnérabilité (telles que des informations sur des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles spécifiques), l'agent responsable de l'interview peut décider de prendre des mesures adéquates (attribuer plus de temps pour l'entretien, nommer un interprète d'un sexe spécifique ou permettre à la personne d'apporter un personne de confiance de son choix à l'entretien,…) (p. 111) ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande

initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; Considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive (UE) 2024/1346 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort

du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; ***Considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3)*** *;*

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n° 13448/87, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par

exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes et que le UNHCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Allemagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Procédure applicable

Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure accélérée, conformément à l'article 2.27, § 1er, 1°, de la loi CCE.

3. Note complémentaire

3.1 Lors de l'audience du 2 septembre 2026, la partie requérante dépose une note complémentaire contenant une attestation d'une psychologue établie le 1er septembre 2026. Elle précise que cette attestation psychologique étaye la situation psychologique de la partie requérante.

La partie défenderesse s'interroge sur la recevabilité de cette note complémentaire par rapport à la loi. Elle s'interroge également sur la valeur probante de cette attestation établie par une psychologue et non un médecin. Elle estime que cette pièce n'a pas de valeur médicale et ne peut donc établir autre chose que la vulnérabilité inhérente à tout demandeur de protection internationale. Elle estime également qu'il existe des dispositifs de santé en Allemagne.

3.2 À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle le libellé de l'article 2.20 de la loi CCE, selon lequel :

« § 1er. Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet et *ex nunc* visé à l'article 2.59, § 1er, doivent être nouveaux et pertinents.
§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en:
1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau;
2° inventoriant les pièces.
Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :
[…]
2° les éventuels éléments nouveaux :
[…]
b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.
Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats ».

Le nouvel élément déposé consiste en une attestation d'une psychologue établie le 1er septembre 2026.

Le Conseil observe, tout d'abord, que la partie requérante respecte les conditions prévues à l'article 2.20, § 2, de la loi CCE, dès lors que :

- l'attestation d'une psychologue établie le 1er septembre 2026 est « dépos[ée] après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire » : elle a été établie la veille de l'audience et est déposée au moyen d'une note complémentaire,
- la partie requérante en explique, lors de l'audience, « la pertinence et le caractère nouveau », et
- la partie requérante inventorie lesdits éléments.

Ensuite, ce document respecte les conditions prévues à l'article 2.20, § 1er, de la loi CCE. En effet, ce document est :

- nouveau, en ce qu'il est daté du 1er septembre 2026 et est donc postérieur à la décision attaquée, et
- pertinent, au vu de la teneur des arguments de la requête, notamment le second moyen qui dispose que « toute pièce postérieure à la décision établissant une aggravation de l'état de santé [de la partie requérante] constitue une circonstance ultérieure déterminante au sens de l'article 43, § 2, point b), [du Règlement 2024/1351] et doit pouvoir être prise en considération par [le] Conseil ».

Ainsi, l'avis psychologique, daté du 1er septembre 2026 **est pris en considération** dans le cadre de l'examen *ex nunc*, réalisé par le Conseil, conformément à l'article 2.59, § 1er, alinéa 2, 4° de la loi CCE.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation

- des articles 3.2, 10 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III),
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH),
- des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans une première branche « sur l'applicabilité du [Règlement 2024/1351] et le régime transitoire », la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse fonde sa décision sur base du [Règlement 2024/1351][.] [O]r, ce règlement n'est applicable [à la partie requérante] qu'à partir du 1er juillet 2026. En effet, son article 84, paragraphe 2, dispose que : « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013. » En l'espèce, la demande de protection internationale [de la partie requérante] a été enregistrée en Belgique le 11 mai 2026. Dès lors, la détermination de l'État membre responsable demeure donc régie par le [Règlement Dublin III], et non par le [Règlement 2024/1351]. En fondant l'entièreté de sa décision sur une base légale qui n'est pas encore applicable au demandeur, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et manque à son obligation de motivation ».

b) Dans une deuxième branche « relative à la vulnérabilité [de la partie requérante] et aux éléments médicaux produits », elle argue qu' « [e]n ce que [la partie requérante] a déclaré souffrir de problèmes dentaires lors de l'enregistrement de sa demande, le 11 mai 2026, et que son conseil, par courrier du 9 juin 2026, a porté à la connaissance de la partie adverse sa vulnérabilité psychologique, en joignant un certificat établi par le médecin de son centre d'accueil. Ce certificat constate des traces de lésions sur le corps [de la partie requérante] ainsi que des « symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Le récit de vie [de la partie requérante] et la décision de refus des autorités allemandes étaient également joints à ce courrier. La partie adverse écarte ces éléments aux motifs suivants :
- [La partie requérante] n'a pas évoqué de problèmes psychologiques particuliers lors de son interview Dublin et a déclaré, lors de son audition du 28 mai 2026 : « Je suis en bonne santé. » (1)
- [Elle] n'a transmis aucun autre document concernant son état de santé, hormis ce certificat, et n'a pas introduit de demande fondée sur les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (2)
- Le certificat a été établi par un médecin généraliste et rien n'indique que [la partie requérante] aurait entamé un suivi auprès d'un psychologue en Belgique. (3)
- [Elle] n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Allemagne un traitement éventuellement commencé en Belgique et son état de santé ne serait pas suffisamment critique. (4)
Alors que
(1) Sur l'absence de mention lors de l'interview Dublin. Le fait de ne pas évoquer spontanément une souffrance psychologique lors d'une audition administrative ne permet pas d'en écarter l'existence, s'agissant d'un jeune homme de vingt ans, arrivé seul sur le territoire. C'est du reste la raison pour laquelle son conseil a transmis le certificat médical avant la prise de la décision. La partie adverse disposait de cet élément et devait en tenir compte, ce qu'elle n'a pas adéquatement fait.
(2) Sur l'absence d'autre document et de demande 9ter ou 9bis. La demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est une procédure distincte, qui poursuit un autre objet. Son absence n'exonère pas la partie adverse de son obligation d'examiner la vulnérabilité [de la partie requérante] dans le cadre de la détermination de l'État membre responsable et de l'appréciation des conséquences d'un transfert.
(3) Sur la qualité de l'auteur du certificat et l'absence de suivi psychologique. Le certificat émane du médecin du centre d'accueil [de la partie requérante]. Le constat de traces de lésions sur le corps est un constat objectif, qui ne requiert aucune spécialisation. Quant à l'absence de suivi psychologique, [la partie requérante] est arrivé[e] en Belgique le 10 mai 2026 et le certificat a été transmis le 9 juin 2026 : un suivi ne pouvait raisonnablement pas encore être mis en place. Si la partie adverse estimait ces éléments insuffisants, il lui appartenait, en vertu de son devoir de minutie, de procéder à des vérifications complémentaires plutôt que d'écarter le certificat.
(4) Sur la possibilité de poursuivre un suivi en Allemagne. Les informations reproduites dans la troisième branche établissent que l'accès aux soins psychologiques pour les demandeurs de protection internationale en Allemagne est gravement insuffisant. En outre, la décision attaquée reconnaît elle-même que les demandeurs dont la demande a été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne. [La partie requérante], débouté[e] en Allemagne, est directement concerné[e] par ce risque. Un placement en détention est incompatible avec la prise en charge d'une personne présentant des traces de lésions et une souffrance psychologique attestées par un médecin.

Ce faisant, la partie adverse manque à son obligation de motivation et à son devoir de minutie, dès lors qu'elle ne tient pas adéquatement compte des éléments médicaux produits et de la vulnérabilité [de la partie requérante] telle qu'elle a été décrite et étayée ».

c) Dans une troisième branche « concernant les défaillances systémique du système d'accueil en Allemagne », la partie requérante fait valoir qu' « [a]insi qu'il est expliqué dans la première branche du moyen, le [Règlement Dublin III] est d'application pour la détermination de l'Eat [*sic*] responsable pour toutes les demandes de protection internationales enregistrées avant le 01.07.2026, ce qui est le cas [de la partie requérante]. L'article 3,2° de ce règlement étant une disposition ayant une incidence sur la détermination de l'Etat responsable, elle trouve à s'appliquer [à la partie requérante]. L'article 3, 2° du Règlement Dublin III dispose que : […][.] [La partie requérante] ne peut pas retourner en Allemagne parce que les conditions d'accueil y sont déplorables de sorte qu'[elle] serait contraint[e] de vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine [si elle] devait s'y rendre[.]
Concernant les conditions d'accueil : Il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne ([rapport AIDA et ECRE, intitulé *Country Report : Germany*, *Update on 2025* (ci-après : le rapport AIDA et ECRE 2025)], publié le 24 juin 2026 et arrêté au 31 décembre 2025 […]), qu'il existe des pratiques problématiques en Allemagne. La partie requérante s'appuie sur la version la plus récente de ce rapport, postérieure à celle citée par la partie adverse dans la décision attaquée :
- Un screening des smartphones et un logiciel de détection de la langue, critiqués par les ONG comme portant atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile […]
- L'utilisation de la visioconférence pour les entretiens d'asile, qui ne permet pas un entretien personnel de qualité et empêche une évaluation complète de la crainte du demandeur : […]
Ce point revêt une importance particulière pour [la partie requérante]. Il ressort de ce même rapport que, sur les 122 401 personnes entendues par le BAMF en 2025, 120 252 entretiens (98,2 %) ont été menés en personne et 2 149 (1,8 %) par vidéo ou avec l'assistance d'un interprète à distance ; surtout, la Guinée présente le taux de recours à la visioconférence le plus élevé de toutes les nationalités (4,2 %) […]. Ressortissant guinéen, [la partie requérante] appartient donc au groupe le plus exposé à cette pratique critiquée.
- La détention des demandeurs d'asile dès le dépôt de leur demande : […]
- L'absence de procédure uniforme pour l'accueil et le suivi des personnes transférées en vertu du [Règlement Dublin III], et le placement en détention des dublinés déjà déboutés : […]
[La partie requérante], débouté[e] en Allemagne par une décision finale, relève de la dernière hypothèse. [Elle] est donc directement exposé[e] à un placement en détention dès son retour, ce que la décision attaquée reconnaît d'ailleurs elle-même.
- La difficulté de faire valoir des documents médicaux, en particulier psychologiques : […]
[La partie requérante] a produit un certificat émanant du médecin de son centre, constatant des lésions et une souffrance psychologique. Les pratique [*sic*] en Allemagne portent atteinte à la possibilité pour [la partie requérante] de faire valoir la prise en compte de sa vulnérabilité dans le cadre d'une nouvelle procédure.
- Les conditions de vie dans les centres : […]
- L'accès aux soins et au soutien psychologique, gravement insuffisant : […]
[La partie requérante], jeune homme présentant des traces de lésions et une souffrance psychologique attestées, appartient au public visé par ces constats : accès aux soins limité aux maladies aiguës pendant 36 mois, pénurie de structures spécialisées et prise en charge effective de seulement 3,1 % des personnes traumatisées.
- La sécurité des résidents n'est pas assurée dans les centres et les attaques racistes augmentent : […]
A ce propos, le rapport 2024 du Gouvernement américain sur la situation des droits de l'homme dans le monde souligne le racisme ambiant en Allemagne ainsi que les mauvais traitements infligés aux migrants et réfugiés en Allemagne […]: […][.] Ce même rapport souligne également des lacunes au sein du système d'asile allemand […]: […][.] L'European Coalition On Refugees and Exiles (ECRE) souligne, dans un article du 17 avril 2025, que l'Allemagne traverse un tournant décisif en matière de politique migratoire […]. Cet article souligne que l'accord de coalition négocié entre les partis conservateurs et sociaux-démocrates marque non seulement un durcissement drastique du droit d'asile, mais aussi une rupture dangereuse avec les normes traditionnelles en matière de droits humains. Au lieu de renforcer les principes humanitaires et de faire respecter l'État de droit, la coalition adopte des politiques qui les fragilisent, entre autres : […][.] En conclusion, l'ensemble de ces informations met clairement en évidence le risque de traitement inadéquat et de défaillance systémique et systématique dans le traitement des demande [*sic*] en Allemagne. Il est établi que [la partie requérante] n'a pas de garantie relative aux conditions d'accueil en Allemagne ainsi qu'au traitement de sa demande d'asile. Les récentes modifications législatives et mesures prises par l'Union européenne ne modifient malheureusement pas ces constats alarmants. Le simple fait d'estimer que l'Allemagne est partie à la [CEDH] n'est pas suffisant pour considérer qu'il n'y a pas de risque de violation d'une disposition de la Convention et n'exonère pas la Belgique de ses responsabilités. Dans l'arrêt MSS rendu par la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] à l'encontre de la Grèce et de

la Belgique le 21 janvier 2011, la Cour a d'ailleurs condamné la Belgique pour violation de l'article 3 CEDH pour avoir renvoyé M. MSS en Grèce alors qu'y faisaient prévaloir des conditions d'accueil contraires à l'article 3 CEDH ».

4.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation

- des articles 16.3, 23, 27, 34, 35, 42 et 43 du Règlement 2024/1351,
- des articles 3, 8 et 13 de la CEDH,
- des articles 4, 7 et 47 de la Charte,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et
- des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,

ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) La partie requérante allègue, tout d'abord, que « [s]'il fallait considérer que [le Règlement 2024/1351] est applicable, l'article 43, §2, [lire : §1] du [Règlement 2024/1351] limite la portée du recours aux trois chefs suivants : […][.] La partie requérante fonde ses moyens principaux sur le premier de ces chefs, pour les raisons développées ci-dessous. À titre subsidiaire, elle soulève l'incompatibilité de l'article 43 §2 [du Règlement 2024/1351] avec les articles 13 CEDH et 47 de la Charte, dans la mesure où cette limitation prive [la partie requérante] de tout contrôle par [le] Conseil sur l'application correcte par la partie adverse de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants consacrés [*sic*] à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de [la Charte], articles combinés aux articles 13 de la CEDH et 47 de la Charte précitée qui consacrent le droit à un recours effectif ».

b) Sous un point intitulé « Impossibilité du transfert : article 16§3 [du Règlement 2024/1351] et article 3 CEDH combiné à l'article 13 CEDH et l'article 4 combiné à l'article 47 de la Charte », la partie requérante fait des considérations théoriques et argue qu' « [e]n l'espèce, [la partie requérante] a déjà vu sa demande de protection internationale rejetée en Allemagne. Les informations produites et développées au premier moyen – auxquelles [la partie requérante] se réfère dans le présent moyen - montrent par ailleurs que les personnes transférées vers l'Allemagne ne bénéficient pas d'une procédure uniforme de reprise en charge, que les conditions d'accueil varient fortement selon les Länder et que des difficultés importantes existent en matière d'hébergement, d'accès aux soins et de protection contre les violences. La partie adverse ne pouvait donc se limiter à rappeler que l'Allemagne est liée par les instruments européens de protection des droits fondamentaux. Elle devait examiner concrètement les conditions dans lesquelles [la partie requérante] serait accueilli[e], l'accès effectif à une nouvelle procédure de protection et le risque de détention auquel [elle] serait exposé[e]. Ces éléments doivent également être examinés au regard de la situation personnelle [de la partie requérante] : son jeune âge, les traces de lésions constatées sur son corps et la souffrance psychologique attestée par le médecin de son centre d'accueil, ainsi que son vécu en Guinée et en Allemagne. Ces éléments devaient être pris en compte dans l'appréciation globale et individualisée des conséquences concrètes de son transfert. Enfin, toute pièce postérieure à la décision établissant une aggravation de l'état de santé [de la partie requérante] constitue une circonstance ultérieure déterminante au sens de l'article 43, § 2 [lire : §1], point b), [du Règlement 2024/1351] et doit pouvoir être prise en considération par [le] Conseil ».

c) Sous un point intitulé « Violation de l'article 3 CEDH », après des considérations théoriques, la partie requérante soutient que « [l]a Belgique ne peut pas non plus, en vertu de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un État où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, ou pour d'autres raisons. Or, tel serait le cas en Allemagne, comme il ressort des articles et rapports récents dont des extraits sont reproduits supra. Étant donné que l'article 3 de la [CEDH] est absolu, un transfert vers l'Allemagne, considérée par la Belgique comme pays responsable, est impossible en l'espèce. […] En présence d'un demandeur vulnérable et de failles constatées dans la prise en charge des demandeurs en Allemagne, la partie adverse devait faire preuve de prudence et s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge [de la partie requérante] avant de prendre sa décision. Aucune garantie individuelle n'a été sollicitée ni obtenue. Soulignons qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un forum shopping où le demandeur choisit l'État membre dans lequel il introduit sa demande d'asile, mais il est question de dignité humaine et de respect des droits fondamentaux de chaque personne demandant une protection internationale. La [Cour EDH] rappelle que les circonstances d'un afflux de réfugiés et de migrants ne dispensent nullement l'État de son devoir de garantir à tous, y compris aux réfugiés et aux migrants, le respect de ses droits fondamentaux et le respect de la dignité humaine […]. Or, au moment de la prise de la décision litigieuse, la partie adverse avait connaissance de plusieurs lacunes en Allemagne concernant la

procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que de la vulnérabilité [de la partie requérante]. Par conséquent, elle aurait dû appliquer l'article 16.3 [du Règlement 2024/1351], en se déclarant compétente pour traiter la demande d'asile de la partie requérante. Agir autrement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la [Charte], et déresponsabiliserait indûment l'État belge ».

d) Sous un point intitulé « Défaut de motivation : article 42 §1 [du Règlement 2024/1351] », la partie requérante considère qu' « [e]n l'espèce, la décision attaquée ne satisfait pas à cette exigence. Elle repose sur des dispositions dont l'applicabilité à la demande [de la partie requérante] est contestée et ne procède pas à un examen suffisamment individualisé de sa situation. Elle écarte de manière générale les éléments relatifs à son état de santé et à sa vulnérabilité, sans répondre concrètement aux pièces produites, notamment au certificat médical transmis le 9 juin 2026. La motivation relative au cousin maternel [de la partie requérante] ne permet pas de comprendre le raisonnement suivi. La motivation apparaît dès lors inadéquate et stéréotypée ».

e) Sous un point intitulé « Sur l'article 35 [du Règlement 2024/1351] : omission de la clause discrétionnaire », elle estime qu'« [e]n l'espèce, plusieurs éléments justifiaient un examen concret de l'application de l'article 35 [du Règlement 2024/1351] : le jeune âge [de la partie requérante], les traces de lésions constatées sur son corps et la souffrance psychologique attestée par le médecin de son centre d'accueil, la présence d'un cousin maternel en Belgique, ainsi que les défaillances du système d'accueil en Allemagne, ... En s'abstenant de procéder à cet examen global, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision. Au vu des considérations développées ci-dessus, la décision attaquée viole l'article 3 et 8 de la [CEDH], l'article 4 et 7 de la [Charte], l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Au vu des développements supra et des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article 35 [du Règlement 2024/1351] ».

5. Discussion

5.1 À titre liminaire, **sur les premier et second moyens**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué[1].

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 10 du Règlement Dublin III, les articles 23, 27 et 34 du Règlement 2024/1351, l'article 8 de la CEDH, et l'article 7 de la Charte.

Il en résulte que :

- les premier et second moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte,
- le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 17 du Règlement Dublin III, et
- le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 23, 27 et 34 du Règlement 2024/1351.

Par ailleurs, l'invocation, dans le second moyen, de la violation des articles 16.3 et 35 du Règlement 2024/1351 manque en droit dès lors qu'il résulte du point 5.2 que ce sont les critères du Règlement Dublin III qui sont applicables au cas d'espèce.

5.2 **Sur la première branche du premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 84.2 du Règlement 2024/1351 prévoit une mesure transitoire, selon laquelle « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013 » (le Conseil souligne).

À ce sujet, la partie requérante prétend erronément que la date mentionnée dans l'article 84.2 du Règlement 2024/1351 est celle du 1er juillet 2026.

En effet, le 25 novembre 2025, un Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du

[1] Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (ci-après : le Rectificatif) et il mentionne, notamment, que :

« Page 67, à l'article 84, paragraphe 2:

au lieu de: «2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013.»

,

lire: «2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013.».

».

De même, l'article 83, alinéa 1er, du Règlement 2024/1351 dispose que « Le règlement (UE) no 604/2013 est abrogé avec effet au 12 juin 2026 » (le Conseil souligne).

À ce sujet, le Rectificatif dispose que « Page 67, à l'article 83, premier alinéa:

au lieu de: «Le règlement (UE) no 604/2013 est abrogé avec effet au 1er juillet 2026.»

,

lire: «Le règlement (UE) no 604/2013 est abrogé avec effet au 12 juin 2026.».

».

En l'occurrence, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026, en sorte que les critères du Règlement Dublin III étaient d'application afin de déterminer l'État membre responsable de l'examen de ladite demande.

Si la partie défenderesse se méprend en utilisant, dans la décision attaquée, le critère énoncé à l'article 36.1.b) du Règlement 2024/1351, cette erreur de droit est sans pertinence sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

5.3 **Sur le reste du premier moyen et sur le second moyen**, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 51/5 et 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les premier et cinquième paragraphes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'État responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'État responsable aux fins de prise ou d'une notification de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement 2024/1351.

Selon le premier paragraphe de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque l'étranger doit être transféré à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, le ministre ou son délégué prend et notifie une décision de transfert conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1351 ».

Le Conseil renvoie à l'article 84.2, du Règlement 2024/1351 repris *supra*.

À cet égard, l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III dispose que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : […] reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ».

L'article 17.1, alinéa 1er, du Règlement 2024/1351 prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée

par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Également, l'article 51/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si, selon les critères énoncés dans le règlement (UE) 2024/1351, l'examen de la demande de protection internationale n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut, à tout moment, décider que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, et ce dès l'enregistrement de celle-ci. Dans ce cas, la Belgique devient l'Etat membre responsable et la demande de protection internationale est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation[2].

5.4 L'article 43.1, du Règlement 2024/1351 prévoit que :

« Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

5.5 En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante :

- ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43.1.c), du Règlement 2024/1351 ;
- ne conteste pas, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu que l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de sa demande ;
- mais critique, en revanche, l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale et estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte.

5.6.1 **L'article 4 de la Charte**, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43.1.a, du Règlement 2024/1351 dispose ce que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La CJUE a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention[3].

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime[4] .

[2] Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.
[3] CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 91.
[4] Jurisprudence constante de la Cour EDH: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218.

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable[5].

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5.6.2 Dans son arrêt *Jawo*[6], la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile[7].

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH »[8].

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux »,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition »,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci »,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes »[9].

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur

[5] Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*, § 103 *; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit.,* § 345.
La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015).
[6] *Jawo, op. cit*.
[7] *Ibid.*, §§ 77 et 80.
[8] *Ibid.*, § 82.
[9] *Ibid.*, §§ 83, 85, 87 et 90.

confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause »[10].

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »[11].

La CJUE précise encore que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant »;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »[12].

5.7 En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas examiné, avec rigueur, les problématiques relevées par le rapport AIDA, CPR et ECRE 2025 quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système de protection internationale en Allemagne.

La partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA et ECRE, intitulé *Country Report : Germany*, *Update on 2024* (ci-après : le rapport AIDA et ECRE 2024) et sur le document intitulé *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* (ci-après : Factsheet Allemagne), publié le 11 juin 2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer qu' « *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de [la partie requérante] que [cette dernière] sera exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la [Charte]* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et de protection internationale allemand présente des « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 5.6.2.

À ce sujet, le Conseil souligne que si la partie requérante fonde son argumentation sur la version la plus récente du rapport AIDA et ECRE, mis à jour en juin 2026, il convient de relever qu'à l'exception des informations relatives aux nationalités des demandeurs de protection internationale dont l'interview a été menée par visioconférence[13] et à la réforme récente des règles relatives à la détention[14], les versions des rapports AIDA et ECRE 2024 et 2025, citées par la partie requérante dans sa requête, sont identiques.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante.

5.8 S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, et plus particulièrement de son état psychologique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en compte les éléments qui étaient en sa possession, notamment le certificat médical du 10 juin 2026.

En termes de requête, la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de l'analyse développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard – en soutenant, **dans la deuxième branche du premier moyen**, que l'absence de mention des problèmes psychologiques lors de l'entretien Dublin ne permet pas de les écarter, que l'absence d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 relève d'une procédure distincte sans impact sur l'examen de la vulnérabilité de la partie requérante, que le constat de lésions sur le corps

[10] *Ibid.*, § 91.
[11] *Ibid.*, §92.
[12] *Ibid.*, §§ 93 et 97.
[13] Rapport AIDA et ECRE 2025, p.56.
[14] Rapport AIDA et ECRE 2025, pp.219-2020.

pouvait raisonnablement être réalisé par un médecin généraliste, et que l'entame d'un suivi psychologique ne pouvait être mis en place endéans le délai en l'espèce – tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné les possibilités d'accès aux soins de santé en Allemagne en ce qui concerne un demandeur de protection internationale en se fondant sur le rapport AIDA et ECRE 2024 et sur le Factsheet Allemagne, et a considéré notamment que :

- « *l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que [la partie requérante] peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont [elle] aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH* » ;
- « *la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence* ».

Dans la troisième branche du premier moyen, la partie requérante, affirme en se fondant sur le rapport AIDA et ECRE 2025 :

- que l'accès aux soins psychologiques pour les demandeurs de protection internationale est insuffisant en Allemagne ;
- que les soins de santé sont restreints durant les 36 premiers mois de séjour, aux cas de maladies aiguës ou de douleurs ; et
- que l'accès aux soins spécialisés est difficile.

Or, le Conseil relève que le fait que la partie requérante parvient à une autre conclusion que la partie défenderesse, en mettant en avant ces difficultés, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable.

Quant à l'avis psychologique datée du 1er septembre 2026, s'il précise qu'un suivi a été mis en place en Belgique, et que « [d]ans le vécu psychique de [la partie requérante], les contextes liés à son pays, sont associés à des expériences traumatiques antérieures et sont perçus comme des environnements profondément pathogènes. […] L'état actuel nécessite la poursuite d'un accompagnement psychothérapeutique, dans un environnement stable et sécurisant. Toute rupture du cadre thérapeutique ou toute tentative de retour vers un environnement, perçu comme traumatique, représenterait un risque majeur pour l'intégrité psychique du patient. Le maintien dans un cadre thérapeutique structuré constitue actuellement la seule condition, permettant une stabilisation relative de son état psychologique et garantissant un minimum de sécurité psychique », il ne ressort pas de cet avis qu' « *il lui serait impossible de suivre en Allemagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique* ».

Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute la fragilité et les difficultés émotionnelles de la partie requérante, le Conseil estime que cette attestation psychologique ne permet pas, à elle seule, d'établir que l'état de santé de la partie requérante serait gravement altéré, ni qu'elle suivrait actuellement un traitement médical, et, partant, qu'elle présente une vulnérabilité particulière. Elle ne permet pas plus de remettre en cause la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a considéré:

- qu' *« en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations [de la partie requérante]ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'[elle]présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'[elle]constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il*

serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 » ;

- que « *[la partie requérante]n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée* ».

Au vu de ces constats, la partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de garanties individuelles.

5.9 S'agissant des difficultés qui peuvent survenir en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, en ce qui concerne les conditions d'accueil et la procédure de protection internationale (la partie requérante faisant valoir la possibilité de screening des smartphones et l'usage d'un logiciel de détection de la langue, l'utilisation de la visioconférence pour les entretiens, l'absence de procédure uniforme pour l'accueil et le suivi des personnes transférées, les diverses hypothèses de détention, dont celle des « dublinés » ayant fait l'objet d'une décision finale négative, la possibilité de détention), les conditions de vie dans les centres, ainsi que le manque de sécurité des résidents et l'augmentation des attaques racistes, le Conseil précise que l'examen auquel il est tenu à l'égard d'une décision de transfert[15], qui peut notamment être *ex nunc* :

- ne correspond pas à une compétence de plein contentieux, dans laquelle il devrait procéder à un examen propre de l'affaire ;
- consiste en l'analyse des faits et des points de droit portés à sa connaissance par les parties.

Le contrôle susmentionné reste en effet un contrôle de légalité, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ou pour excès ou détournement de pouvoir[16], et « se limite […] à la question de savoir si l'acte attaqué repose sur une base factuelle suffisamment solide et ne relève pas d'une erreur manifeste »[17].

Le Conseil n'a pas de pouvoir d'investigation propre[18].

Dans la présente cause, les difficultés susmentionnées – lesquelles avaient déjà été relevées dans le courrier du 15 juin 2026 adressé à la partie défenderesse – ne peuvent suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse, à défaut de mise en perspective de sa situation personnelle par rapport aux faits qu'elle rapporte sur la situation en Allemagne.

En effet, le Conseil constate que, lors de son entretien « Dublin » du 28 mai 2026, la partie requérante, interrogée sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contentée de déclarer ceci : « Je ne veux pas retourner en Allemagne car ils ont arrêtés [*sic*] de me donner de l'argent. J'allais à l'école et j'ai dû arrêter d'y aller ».

De manière générale, la partie défenderesse a pris soin de vérifier les conditions d'introduction d'une nouvelle demande et d'accès à l'aide matérielle, et a conclu à l'absence de défaillance permettant de considérer que la partie requérante ne pourrait en bénéficier. Ici également, la partie requérante tend à insister sur certains aspects du rapport, mais sans remettre utilement en cause la conclusion de la partie défenderesse.

Plus particulièrement, si elle fait valoir qu'en raison de sa nationalité guinéenne, elle serait plus exposée à l'utilisation de la visioconférence pour les entretiens liés à une nouvelle demande de protection internationale, la partie requérante ne démontre pas qu'une telle utilisation impliquerait que la situation de la partie requérante atteigne le seuil élevé de gravité, tel que décrit au point 5.6.2.

De plus, concernant la situation des « Dublinés », le Conseil observe que la décision attaquée indique effectivement une possibilité de détention mais indique également qu'il ne ressort nullement du rapport AIDA et ECRE 2025 que les autorités allemandes ne respecteraient pas le principe de non-refoulement, ce que la partie requérante est en défaut de contester.

[15] Article 2.59, § 1er, alinéa 1er , 4°, de la loi CCE.
[16] Article 2.60, § 1er, 1°, de la loi CCE.
[17] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 145.
[18] *Ibidem*, p.141.

En outre, il convient de préciser que la partie défenderesse a tenu compte de la possibilité pour les autorités allemandes de déclarer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement 2024/1351 notamment si elle introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale. Rien n'indique que cette possibilité serait contraire au principe de non-refoulement et la partie requérante ne donne aucun élément permettant de penser que sa demande de protection internationale n'a pas été examinée en Allemagne avec la compétence et le sérieux requis, ou encore qu'elle n'ait pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires. Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de vécu personnel à cet égard.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce.

La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne.

La violation alléguée de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 3.2 du Règlement Dublin III.

Les critiques de la requête relatives au fait que la portée de l'examen imposé par l'article 43.1 du Règlement 2024/1351 « prive [la partie requérante] de tout contrôle par [le] Conseil sur l'application correcte par la partie adverse de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants consacrés [*sic*] à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la [Charte] », ne sont donc pas fondées.

5.10 Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué ou motivé l'article 17 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque État membre la faculté d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'article 17 du Règlement Dublin III a la même teneur que l'article 35.1 du Règlement 2024/1351.

En effet, il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse y a mentionné les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir déroger à l'application du Règlement 2024/1351, et le Conseil a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 5.7 à 5.9.

La partie requérante n'a donc pas intérêt à lui reprocher de n'avoir pas procédé à un « examen global », alors que la partie défenderesse a pris en compte et analysé les éléments médicaux invoqués, la volonté de la partie requérante de voir sa demande de protection internationale examinée en Belgique, et les défaillances du système d'accueil allemand, et a estimé qu' « *à aucun moment, [la partie requérante] n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'[elle] n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique* ; *Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de [la partie requérante] que [cette dernière]sera exposé[e] de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351* ».

En outre, quant à la présence de son cousin en Belgique, la partie défenderesse a motivé à cet égard que « *[la partie requérante] a mentionné, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir un cousin maternel en Belgique; Considérant qu'[elle] ne sera pas séparé[e] de ce dernier, les autorités allemandes étant également responsables de sa demande de protection internationale* », ce que la partie requérante ne conteste pas.

Enfin, la partie requérante invoque « son jeune âge », sans expliquer en quoi il se révèle pertinent face aux constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

5.11 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension[19].

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT

[19] Article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE.